

Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PARCELLAIRE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



**Enquête publique Unique préalable à :**  
**Enquête parcellaire**

**Du Mardi 26 Mai 2015 au Mardi 30 juin 2015 inclus**  
**(Soit 35 jours consécutifs)**

**AVIS, ET CONCLUSIONS MOTIVÉES**  
**DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PARCELLAIRE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

# SOMMAIRE

<i>Chapitres et paragraphes</i>	<i>pages</i>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>I-PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>9-12</b>
<b>RÉSUMÉ DU CHAPITRE I</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>II-DEROULEMENT DE L'ENQUETE.</b>	<b>17-23</b>
<b>RÉSUMÉ DU CHAPITRE II</b>	<b>24-25</b>
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.</b>	<b>29</b>
<b>III-1 Constats de la commission d'enquête.</b>	<b>29</b>
<b>III.2 Conclusion de l'analyse des observations</b>	<b>29-31</b>
<b>III.2 Conclusion de l'analyse bilantielle</b>	<b>31</b>
<b>III.3 Conclusion générale</b>	<b>32-36</b>
<b>III.4 Recommandations</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>IV -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.</b>	<b>40</b>

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PARCELLAIRE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**ENQUETE PARCELLAIRE**

***Concomitante à la déclaration d'utilité publique de  
l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A63  
entre St Geours de Maremne et Ondres***

**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

***Le rapport fait l'objet d'un document séparé***

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PARCELLAIRE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



**CHAPITRE PREMIER**  
**PRESENTATION DU PROJET**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PARCELLAIRE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



## **I-PRESENTATION DU PROJET.**

L'Autoroute A63, d'une longueur de 66,5 km dans sa partie concédée à la société « Autoroutes Sud de la France » (ASF), relie l'Autoroute espagnole A8 (à la frontière de BIRIATOU) à la concession ATLANDES de l'A63 (ex RN 10) à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. Mise en service progressivement entre 1971 et 1981, elle a été complétée par la réalisation des diffuseurs de BAYONNE-MOISSEROLLES et d'ONDRES, respectivement en 1989 et 1990 ainsi que du nœud A63/A64 (Echangeur de SAINT-PIERRE-D'IRUBE) en 2012.

Le décret du 13 janvier 1998 attribuant à la RN 10 entre BELIN-BELIET et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE le caractère autoroutier a initié un renforcement de la continuité de l'A63 et la création d'un itinéraire cohérent de la frontière espagnole jusqu'au raccordement à l'A630 au sud de BORDEAUX.

A la demande de l'Etat, une harmonisation des points kilométriques ou points routiers (PR) de l'A63 a été menée fin 2013 sur l'ensemble de l'itinéraire entre BORDEAUX et la frontière espagnole. Ainsi, l'Autoroute A63 a désormais son origine sur l'A630 à BORDEAUX (PR 0) et son extrémité à la frontière espagnole à BIRIATOU (205,488).

### **I-1 Les études préliminaires**

Un dossier synoptique du nombre de voies de circulation de l'Autoroute A63 entre BIRIATOU et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE a été établi en juin 2002. Ce dossier qui présentait l'état de l'Autoroute sur l'ensemble du tronçon et décrivait les aménagements à envisager entre BIRIATOU et ONDRES, a fait l'objet d'une approbation par Décision ministérielle du 16 février 2004.

Un dossier synoptique du nombre de voies de circulation de l'Autoroute A63 sur la section ONDRES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE présentant l'analyse de l'autoroute existante et les principes d'aménagements pour la mise à 2X3 voies, a été réalisé en septembre 2011, il a fait l'objet d'une approbation par Décision Ministérielle du 07 octobre 2014.

Les études d'avant-projet de la mise à 2X3 voies de la section ONDRES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ont débuté en février 2012 ; elles ont été menées en parallèle du processus de concertation. Le dossier d'Avant-Projet sera approuvé par le Maître d'ouvrage ASF.

L'enquête faisant l'objet d'une étude d'impact, le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été établie conformément aux dispositions du code de l'environnement notamment ses Articles [L.123-12](#) et [R.123-8](#)

### **I-2 Objet du dossier Parcellaire**

Le projet concerne la mise à 2X3 voies de l'Autoroute A63 dans sa section comprise entre les communes de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et ONDRES, dans le département des Landes, en région Aquitaine.

Il comprend, l'élargissement des chaussées par l'extérieur, incluant notamment des modifications de la plateforme (IPC, voies, bandes dérasées), et la reprise des ouvrages et équipements découlant directement du projet de mise à 2X3 voies de l'infrastructure :

- Aménagement des ouvrages d'arts avec notamment la déconstruction-reconstruction de certains passages supérieurs (PS), ceux-ci n'ayant pas été conçus pour enjamber une autoroute de cette largeur ;
- Léger déport de l'autoroute vers la mer à hauteur du pont sur la VF Bordeaux-Bayonne afin, notamment de prendre en compte le projet de création d'une ligne nouvelle à grande vitesse (GPSO) : un nouveau pont sera créer à côté du pont actuel pour supporte les trois voies nord-sud, l'ancien pont ne servant plus que pour les trois voies sud-nord.
- Aménagement des bretelles d'accès de l'Autoroute, en termes de visibilité et de géométrie ;
- Modification du réseau de collecte et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel, afin d'améliorer la protection de la ressource en eau en limitant les risques de pollution accidentelle et chronique ;
- Refonte des dispositifs de transparence hydraulique et écologique afin de minimiser l'impact de l'Autoroute sur l'Environnement ;
- Création de protections phoniques dans le but de réduire l'impact acoustique de l'infrastructure sur l'habitat ; réfection totale du revêtement pour le remplacer par un revêtement permettant d'atténuer les bruits de roulement (sauf à hauteur du péage de Capbreton) ;
- Modifications et mise à niveau des équipements, notamment des dispositifs de retenue et de protections aux chocs ;
- Modification de la signalisation verticale et horizontale.

Le dossier de l'enquête parcellaire soumis à l'enquête comprenait neuf volumes soit un par commune concernée avec chacun

- Un plans de situation à l'échelle 1/25 000 qui permet de visualiser la zone concernée sur la commune et ses alentours.
- 1 à 4 plans parcellaires suivant les communes permettant de visualiser l'emprise pour chaque propriétaire identifié avec son numéro de terrier.
- un dossier d'états parcellaires avec pour chaque commune 1 page par propriétaire précisant le n° de terrier, la désignation cadastrale, l'emprise, le reliquat...

L'appréciation sommaire des dépenses (ASD) afférentes à ces expropriations figure dans le dossier « DUP » de cette enquête unique. Cette ASD précise que le montant total de l'opération est estimé à 323 millions d'euros base juillet 2012 pour l'aménagement à 2x3 voies de l'A63 entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne et de la gare de péage de Capbreton. Elle Il se décompose comme suit :

- études et direction des travaux : 31 M€ H.T. ;
- **libération des emprises et acquisitions : 14 M€ H.T. ;**
- travaux : 278 M€ H.T.

La répartition par commune des parcelles concernées par les expropriations est la suivante :

Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)  
 ENQUÊTE PARCELLAIRE  
 CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMUNE	Nb terriers	Nb de parcelles	Surface totale dans l'emprise en m <sup>2</sup>	Surface totale hors emprise en m <sup>2</sup>	nb propriétaires
ANGRESSE	14	29	75 233	240 542	25
BENESSE-MAREMNE	42	121	404 234	673 239	74
CAPBRETON	5	9	37 299	95 297	3
LABENNE	30	121	230 692	1 305 860	72
ONDRES	39	89	139 739	706 572	63
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	33	91	442 791	650 666	55
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	3	7	14 722	0	5
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	22	58	139 960	34	29
SAUBION	27	91	265 596	419 563	43
<b>TOTAUX</b>	<b>215</b>	<b>616</b>	<b>1 750 266</b>	<b>4 091 773</b>	<b>369</b>

L'acquisition de se parcelles est justifiée :

- soit par l'élargissement proprement dit de la chaussée : ajout de voies supplémentaires, allongement des passages inférieurs routiers (RN 810) ferrés (VF) ou de rétablissement hydraulique existants, déplacements des voies latérales existantes publiques ou privées ;
- soit par les travaux de réfection des ponts qui doivent être démolis et reconstruits : construction du pont proprement dit, déplacement des raccordements routiers et des voies latérales existantes ;
- soit par la création du réseau de collecte et de traitement eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière : fossés séparations latéraux, construction des bassins multifonctions ou des fossés enherbés (FSE) pour la rétention et le traitement des eaux.

Toutefois, le maître d'ouvrage a reconnu que plusieurs emplacements étaient encore possibles pour la création des bassins multifonctions. Ces différentes hypothèses ont été inscrites aux plans et états parcellaires. En outre, une marge a été admise pour tenir compte de l'implantation exacte de certaines infrastructures de raccordement, notamment lors de la réfection des passages supérieurs. L'emprise définitive du projet pourrait donc s'avérer inférieure au 175 ha prévu. Le surplus pourrait être :

- retiré du projet avant l'arrêté de cessibilité (solution à privilégier, notamment par le choix définitif de la position des bassins ;
- restitué après les travaux
- conservé (délaissés, aménagements paysagers complémentaires etc.)

A noter que les installations temporaires (voiries, bases de travaux, zones de dépôts, etc.) uniquement nécessaire pour la conduite des travaux d'aménagement ne sont pas définies dans le dossier de DUP ni, a fortiori, inscrites aux plans et états parcellaires. Leur utilisation, acquisition, ou location devra donc faire l'objet d'accords amiables hors procédures d'expropriation. De même les zones potentielles de mise en place des mesure compensatoires suit aux destructions d'espèces ou de zones humides ne font pas partie de l'enquête parcellaire.

**Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article R131-3). Il n'appelle pas d'observations particulières de la part de la commission d'enquête.**

#### **I-4 Le cadre juridique.**

##### **Code de l'Expropriation** et autres textes

- articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 et suivants relatifs à l'utilité publique ;
- articles L. 131-1 et suivants et R. 11-19 à R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation relatifs à l'enquête parcellaire, l'arrêté de cessibilité et les procédures d'acquisitions foncières.

### Résumé du chapitre I

**Le projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 entre ONDRES et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'expropriation des parcelles nécessaires à l'emprise et impose une enquête parcellaire auprès des propriétaires concernés. Celle-ci a eu lieu conjointement (enquête unique) avec l'enquête préalable à la DUP**

**Le contenu des dossiers soumis à enquête parcellaire est conforme aux dispositions de l'article R.31-35 du Code de l'Expropriation.**

**Le projet prévoit l'acquisition partielle ou totale de 616 parcelles réparties sur neuf communes et formant 369 propriétés différentes.**

**La commission d'enquête constate la conformité du dossier soumis à enquête publique avec la réglementation en vigueur.**

**En outre, elle constate la conformité de la procédure menée par l'Autorité organisatrice (Préfecture des Landes), avant le lancement de l'enquête publique.**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PARCELLAIRE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



**CHAPITRE DEUX**  
**ORGANISATION**  
**ET**  
**DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PARCELLAIRE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



## **II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

Le projet d'élargissement nécessite une enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique. Cette enquête publique a été intégrée dans l'enquête publique unique mise en place par la Préfecture des Landes avec les autres aspects du projet : autorisation au titre de la loi sur l'eau, mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU), Parcellaire (Délivrance de l'arrêté de cessibilité)

### **II-1: Principales mesures prises avant le début de l'enquête publique.**

Par lettre du 27 mars 2015, (Jointe en annexe au rapport) Monsieur le Préfet des Landes sollicite le Tribunal Administratif de PAU afin qu'il désigne une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique unique demandée par Monsieur le Directeur Régional du réseau des Autoroutes de Sud de la France (ASF du Groupe VINCI).

Par décision du 31 mars 2015 (N° E15000033/64), Monsieur le président du Tribunal Administratif de Pau a désigné une commission d'enquête composée de :  
Monsieur Alain TARTINVILLE Général de Division 2<sup>ième</sup> section en retraite, président de la commission,

Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, Ingénieur des travaux Publics de l'Etat en retraite, et Madame Marion THENET, Consultante indépendante en Conseil, Communication et formation, membres titulaires de la commission d'enquête.  
Monsieur Pierre LAFFORE secrétaire général de l'éducation nationale en retraite commissaire enquêteur suppléant.

Par lettre du 02 Avril 2015, Monsieur le Directeur Régional du réseau des Autoroutes de Sud de la France (ASF du Groupe VINCI) demande à Monsieur le Préfet des Landes l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet :

**« La mise à 2X3 voies de l'Autoroute A 63 dans sa section comprise entre ONDRES (40) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40) sur une longueur de 27 kilomètres ».**

Par arrêté préfectoral DAECL n° 2015-243 du 30 avril 2015, Monsieur le Préfet des Landes décide d'ouvrir une enquête unique portant sur l'aménagement à 2X3 voies de l'Autoroute A 63 entre ONDRES (40) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40) préalable à :

- La « Déclaration d'utilité publique »,
- La « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme » des neuf communes traversées : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBION, ANGRESSE, BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et ONDRES.
- La délivrance de « L'Autorisation au titre de la loi sur l'eau » prescrite en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'Environnement.
- La délivrance de « l'arrêté de cessibilité » des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

## **II-2 Les modalités de l'enquête.**

Entre le début du mois d'avril et le 30 avril 2015 date de la prise de décision de l'ouverture de l'enquête publique, le Président de la commission échange avec les services de la Préfecture afin de proposer les dispositions pratiques de l'enquête publique, en vue de leur intégration dans l'arrêté préfectoral

Le 17 avril 2015, à l'invitation de Monsieur le Sous-préfet de DAX, à la réunion d'examen conjoint de la « Mise en compatibilité des documents d'urbanisme ».

Entre le 23 avril et la 07 mai 2015, la commission a pris les contacts qu'elle a estimé utiles à la compréhension du dossier avec la direction régionale de VINCI-Autoroute Maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), pour l'étude approfondie du dossier « Loi sur l'eau ».

Conformément à l'accord passé entre la préfecture des Landes, et la commission d'enquête, les dossiers d'enquête visés, paraphés, accompagnés des registres d'enquête et du dossier administratif ont été livrés au siège de toutes les communes portées dans l'arrêté départemental du 30 avril 2015, à partir du lundi 11 mai 2015. La livraison s'est achevée le 13 mai 2015 avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

## **II-3 Les Permanences.**

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 définit les heures d'ouverture des mairies où se dérouleront les permanences, et fixe à 19 le nombre des permanences à tenir par la commission. Deux permanences pour chaque commune, et trois permanences pour BENESE-MAREMNE siège de l'enquête publique.

## **II-4 Les Mesures de Publicité.**

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 définit dans son article 11, les mesures de publicité à accomplir : « Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents 15 jours au mois avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ».

L'avis de Monsieur le Préfet des Landes est paru une première fois dans le quotidien SUD-OUEST (éditions des Landes et du Pays basque le 07 mai 2015, et l'hebdomadaire LES ANNONCES LANDAISES le 09 mai 2015, puis rappelé le 28 mai 2015, dans les quotidiens SUD-OUEST (éditions des Landes et du Pays basque), la REPUBLIQUE DES PYRENEES les 29 et 30 mai 2015, et l'hebdomadaire LES ANNONCES LANDAISES le 28 mai 2015.

L'avis d'information du public a été mentionné sur le site internet de la préfecture des Landes « [www.land.es.pref.gouv.fr](http://www.land.es.pref.gouv.fr) » quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015.

#### **II-4 Les Mesures de Publicité aux abords de l'ouvrage.**

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, la société VINCI-Autoroutes maître d'ouvrage du projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63 (Section ONDRES-SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE) a procédé à la pose de 32 panneaux d'information du public au voisinage du tracé du projet.

Cet affichage sur site, a fait l'objet de quatre constats d'huissier. Ces constats ont été réalisés par Maîtres Christine BUGAT et Maître François GUILLERME huissiers de justice associés demeurant résidence « FIGARO » Avenue d'ASPREMONT BP 27 à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE 40 230 ont constaté l'affichage réalisé aux abords du tracé les 12 mai 2015, 26 mai 2015, 15 juin 2015, et 29 juin 2015.

Ces constats d'huissiers sont annexés au rapport.

Pendant toute la durée de l'enquête, une vérification hebdomadaire a été réalisée.

Les dispositions prises par la préfecture des Landes (Autorité Organisatrice) et la société VINCI-Autoroutes (affichages et publications réalisées au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique) sont conformes aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015.

#### **II -5 La concertation préalable.**

##### II-5-1 Réunions de concertation pour le public

Le maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes du Sud de la France) a organisé des réunions d'information pour présenter aux élus et aux associations présentes sur le territoire, le déroulé de l'opération et les principes d'aménagement :

- Le mode d'Elargissement à 2X3 voies,
- Les implantations de principe des protections acoustiques,
- Les ouvrages de protection de la ressource en eau,
- La déconstruction et reconstruction des passages supérieurs,
- Les mesures en faveur de la biodiversité,
- Le foncier (Présentation des emprises techniques)
- Le calendrier de l'opération.

##### II-5-2 Calendrier des réunions de concertation pour le public

Ces réunions se sont déroulées suivant le calendrier ci-après :

Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PARCELLAIRE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Collectivités	Dates
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	02 Décembre 2013, 29 septembre 2014 et 15 Décembre 2014
BENESSE-MAREMNE	04 Décembre 2013, et 10 Décembre 2013
ONDRES	03 Décembre 2013, 17 juillet 2014.
SAUBION	17 Décembre 2013,
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	18 Décembre 2013, 05 juin 2014, 05 Décembre 2014
ANGRESSE	23 Décembre 2013, 07 janvier 2014,
Préfecture des Landes et élus des communes concernées	13 Janvier 2014
Communauté des Communes MAREMNE ADOUR CÔTE SUD (MACS)	31 Janvier 2014
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	15 Septembre 2014
Chambre d'agriculture des Landes et exploitants agricoles	09 Mars 2015

II-5-3 Calendrier des réunions de concertation pour les associations.

Collectivités	Dates
BÈNESSE-ENVIRONNEMENT et RIVERAINS DU SEIGNANX	27 Février 2014 et 13 novembre 2014 et 08 janvier 2015
BENESSE-ENVIRONNEMENT	05 mars 2014, 05 juin 2014, et 26 Août 2014
LES RIVERAINS DU SEIGNANX	02 juillet 2014 et 08 Août 2014.

II-5-4 Information par voie de presse.

L'avancement de l'opération a fait l'objet de communications régulières :

- Articles dans le quotidien Sud-Ouest,
- Publications dans le journal de l'opération (Objectif A63 2013-2015)
- Interventions sur les antennes radios de France Bleu, RFM et radio VINCI-Autoroutes,
- Intervention sur l'antenne de France 3,
- Mise en ligne d'un site internet dédié aux aménagements de l'A63 ([www.a63.vinci-autoroutes.com](http://www.a63.vinci-autoroutes.com))

**II-5-5 La commission d'enquête elle-même.**

La commission d'enquête a organisé une réunion d'information et d'échange complémentaire du public. Cette réunion s'est tenue le vendredi 29 mai 2015 de 19h00 à 22h30 dans la salle du foyer de BENESSE-MAREMNE. Le Maître d'ouvrage a pu répondre à toutes les questions posées par le public présent (Environ 60 personnes) Le procès-verbal de cette réunion est annexé au présent rapport.

## **II-5-6 Notification aux propriétaires**

Les propriétaires concernés par l'emprise de l'aménagement de l'autoroute ont reçu par le cabinet FIT (mandaté par ASF) un courrier les informant sur l'enquête ainsi que leur état parcellaire et demandant de confirmer leur identité.

Pour tous les propriétaires qui n'ont pas pu être joints par voie postale, une notification individuelle a été adressée dans chaque commune, par le cabinet FIT, pour affichage en mairie. Cette notification individuelle a fait aussi l'objet d'un certificat d'affichage du maire de chaque commune (voir en annexe).

Les états parcellaires recensaient 215 N° « terriers » portant sur 616 parcelles. La superficie totale des parcelles concernées est de 6.254.876 m<sup>2</sup> dont 4.750.266 m<sup>2</sup> situé dans l'emprise envisagée pour l'élargissement et les travaux connexes. 369 propriétaires différents ont été identifiés. 413 notifications ont été envoyées par lettre recommandée.

La commission a vérifié l'affichage de 42 correspondances non envoyées, faute d'adresse connues du propriétaire concernées et de 31 correspondances retournées avec la mention « NPAI » (N'habite pas à l'adresse indiquée), à partir des listes fournies par le Maître d'Ouvrage les 28 mai et 06 juin 2015. Cet affichage est intervenu dans toutes les communes, et la commission a constaté l'affichage des 73 plis qui n'avaient pas été distribués. Les maires l'ont attesté par un certificat d'affichage (joints au présent rapport).

<b>Commune</b>	<b>Nombre</b>
<i>BENESSE-MAREMNE</i>	9
<i>SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE</i>	9
<i>SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE</i>	11
<i>SAUBION</i>	12
<i>ANGRESSE</i>	2
<i>LABENNE</i>	17
<i>ONDRES</i>	12
<i>SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX</i>	1
<i>CAPBRETON</i>	0
<i>TOTAL</i>	73

## **II-6 Les incidents relevés lors du déroulement de l'enquête publique.**

L'enquête s'est déroulée régulièrement et sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une large information du public sur des supports variés

## **II-7 La clôture de l'enquête et les modalités de transfert des dossiers et du registre.**

L'enquête publique s'est conclue le mardi 30 juin 2015 à 18h 00 à l'issue des permanences mentionnées dans l'arrêté départemental du 30 avril 2015.

Les registres d'enquête déposés dans les mairies et la préfecture ont été clos par le Président de la commission d'enquête. Ils ont été collectés par les membres de la commission les 30 juin et 01 juillet 2015.

Ils ont été mis à la disposition de la commission d'enquête le 01 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, afin qu'elle puisse procéder à la saisie des observations, la rédaction du PV de synthèse des observations, à l'analyse des observations, et à la rédaction du rapport et des conclusions motivées.

## **II- 8 Description comptable des observations.**

L'enquête a fait l'objet de 178 observations ayant généré 547 questions. En effet la même observation recouvre souvent plusieurs aspects du projet.

## **II-9 Classement par thème.**

Ces 178 observations qui ont généré 547 questions, interrogations, critiques sur le projet qui recouvrent les thèmes suivants :

<b>Thème</b>	<b>Nombre</b>
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	1
Projet technique soumis à l'enquête	96
Cadre et qualité de vie des populations	207
Activités agricoles et sylvicoles	32
Eaux et Milieux naturels	61
Organisation et impacts du chantier	54
Parcellaire	81
Organisation de l'enquête	4
Question non référençables et hors sujet	8
Tous	3

## **II-11 Les compléments et précisions transmises en cours d'enquête publique.**

Lors de la visite des lieux du 22 mai 2015, la commission d'enquête et le Maître d'ouvrage ont rencontré Monsieur CERCIART dont la propriété est située sur le territoire de la commune de LABENNE.

Le projet soumis à enquête publique impacte la parcelle AK 86. Afin de conserver opérationnels l'accès à la parcelle de M. CERCIART depuis le chemin communal ainsi que l'allée de desserte interne de la parcelle, la surface a été réduite des 1 629 m<sup>2</sup>

prévus initialement à 990 m<sup>2</sup>, selon le contour figurant sur l'extrait de plan établi par le Maître d'ouvrage.

Ces modifications ont été transmises par E-mail le 02 juin 2015 à la mairie de LABENNE et visées par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 11 juin 2015. Elles ont été incorporées à l'ensemble des dossiers d'enquêtes

### **II-12 : Procès-verbal de Synthèse des observations**

En application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse des observations. Ce procès-verbal a été remis au Maître d'ouvrage le 07 juillet 2015, en conformité des dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'Environnement.

### **II-13 : Mémoire en réponse au Procès-verbal de Synthèse des observations**

Le Maître d'Ouvrage a remis son mémoire en réponse à la commission le 30 juillet 2015



## Résumé du chapitre II

**L'enquête parcellaire** portant sur le projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre St Geours de Maremne et Ondres **a été menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique.** Celle-ci comportant une étude d'impact a été conduite **selon les prescriptions du code de l'environnement.** La rédaction de l'arrêté préfectoral **respecte les dispositions de l'article R.123-9** du Code de l'Environnement.

**L'arrêté préfectoral du 30 avril 2015** portant ouverture d'une enquête publique unique respecte :

- Les dispositions de l'article R.123-7 (Enquête unique)
- Les dispositions de l'article R.123-6 (Durée de l'enquête (36 jours) supérieure à 30 jours et inférieure à deux mois)
- Les dispositions de l'article R.123-10 (Jours et heure de l'enquête publique)
- Les dispositions de l'article R.123-11 en matière de publicité.
- Les dispositions de l'article R.123-12 en matière d'information des maires des communes concernées.

Selon les informations transmises par le maître d'ouvrage, **les propriétaires ont été contactés et l'avis d'enquête leur a été envoyé.** Dans 73 cas, l'adresse du propriétaire étant inconnue ou la lettre recommandée ayant été retournée car le propriétaire n'habitait pas à l'adresse indiquée, **l'avis d'enquête a été affiché en mairie attesté par un de certificat du maire**

Tout au long de l'enquête publique, **le public a pu formuler ses observations, ses propositions et ses contre-propositions conformément aux dispositions de l'article R. 123-13** du code de l'Environnement. Le Président de la commission s'est déplacé sur site à la demande du public afin d'analyser certaines situations particulières.

**La commission d'enquête a pu auditionner toutes les personnes utiles à une meilleure compréhension du dossier.** Toutes les personnes qui en ont fait la demande ont été reçues et auditionnées (Article R.123-16 du code de l'Environnement). La commission s'est rendue sur les lieux à la demande des propriétaires.

**La commission d'enquête a organisé le 29 mai 2015 en Mairie de BENESSE-MAREMNE une réunion publique d'information et d'échanges (RIE),** conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du code de l'Environnement.

Le résumé de cette réunion figure en annexe au rapport.

**La clôture de l'enquête publique est intervenue conformément aux dispositions de l'article R.123-18** du code de l'Environnement.

Un **Procès-verbal de Synthèse des observations** a été établi par la commission, et **remis au Maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes), le 07 juillet 2015,** dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement.



**L'Enquête publique a donné lieu à la formulation de 178 observations qui ont généré 547 questions** de la commission au Maître d'Ouvrage.

**Le Maître d'Ouvrage, (VINCI-Autoroutes), a transmis son « Mémoire en réponse »** au Procès-verbal de Synthèse de la commission **le 30 juillet 2015** au Président de la commission.

L'analyse des observations du public et du Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage figure au chapitre III du rapport.

**En conséquence, l'enquête publique unique relative au projet d'élargissement de l'Autoroute A63 à 2X3 voies dans sa section ONDRES-SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE a été conduite dans le respect des dispositions du code de l'Environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PARCELLAIRE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



**CHAPITRE TROIS**  
**FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE**  
**LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PARCELLAIRE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

### ***III-FONDEMENT DE LA RÉFLEXION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.***

#### ***III-1 : Constats de la commission d'enquête.***

- ✚ L'enquête parcellaire faisait partie d'une enquête publique unique incluant les enquêtes préalables à la DUP, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et aux autorisations au titre de la loi sur l'eau. Elle s'est déroulée sans incident selon les procédures administratives et réglementaires en vigueur, avec une bonne information du public sur des supports variés (affichage sur les bâtiments administratifs et au voisinage du tracé où 32 panneaux ont été implantés par le Maître d'ouvrage (VINCI-Autoroutes).
- ✚ La préfecture des Landes a diffusé l'avis d'enquête publique sur son site internet : « [www.land.es.pref.fr](http://www.land.es.pref.fr) ».

#### ***III-2 : Conclusions de l'analyse des observations.***

La mobilisation du public a été significative : sur l'ensemble des volets de l'enquête, les élus, les représentants des associations et le public ont déposé 178 observations ayant généré 547 questions différentes. Les propriétaires ont déposé 54 observations générant 81 questions directement reliées à l'enquête parcellaire. Ces questions concernent :

- la réduction de la surface à exproprier et/ou la consommation excessive de terres agricoles (25 questions). A cet effet, ils demandent entre autres de disposer différemment les bassins de rétention pour réduire de l'emprise ;
- l'indemnisation (19 questions) ;
- l'acquisition totale de la parcelle en invoquant l'inutilité du reste de la parcelle ou sa perte de valeur (12 questions) ;
- la justification de l'expropriation (8 questions) ;
- la perte de valeur de la propriété ainsi amputée (5 questions) ;
- d'autres questions diverses : relevé parcellaire inexact, réaménagement particulier, rétrocession, suppression de voirie etc. (12 questions)

Au total, 22 propriétaires demandent explicitement de mieux justifier les acquisitions envisagées.

68 questions personnelles et ciblées ont fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage. Le détail de ces questions, les réponses apportées et l'avis de la commission sur ces réponses figurent au § 3.7.4 du rapport.

A la suite de l'enquête, la commission a posé huit questions au maître d'ouvrage auxquelles celui-ci a répondu<sup>1</sup>.

La commission a pris note des réponses apportées aux questions posées par les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

---

<sup>1</sup> voir § 3.7.3 du rapport

Le maître d'ouvrage a levé les hypothèques suivantes qui maintenaient deux possibilités et partant deux zones possibles pour certaines installations. Il s'agissait :

- du choix du côté « nord » pour le rétablissement de la RD 71 ;
- du choix du côté « terre ». pour l'implantation du bassin BM 462 à Labenne au droit du franchissement de la RD 71 ;
- du choix du côté « mer » pour les bassins BM 536 et BM 551 à Bénesse-Maremne ;
- du choix du côté « mer » pour le bassin BM 551 à Angresse.

Ces choix entraînent donc la réduction de la surface d'emprise pour les possibilités ayant été abandonnées. La commission approuve les modifications proposées et recommande qu'elles soient prises en compte dans l'arrêté de cessibilité et, en tant que de besoin, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes. Toutefois, à Bénesse-Maremne, malgré le choix définitif de l'emplacement des bassins BM 536 et BM 541 côté « mer », l'emplacement actuellement réservé dans ne présente aucune sur-largeur côté « terre » et une modification de la MECDU n'est pas nécessaire. Les plans parcellaire ainsi rectifiés des communes de LABENNE, ANGRESSE et BENESSE-MAREMNE et les nouveaux plans de zonage réaménagés des communes de LABENNE et ANGRESSE sont joints au présent rapport

La levée de ces hypothèques permet de réduire l'emprise totale. Il n'en reste pas moins que les propriétaires estiment que le maître d'ouvrage a parfois pris ses aises et que les besoins pourraient être mieux sériés. La commission pense que l'état de définition du projet permet difficilement d'être plus précis mais elle recommande que le pétitionnaire ajuste au mieux les besoins, notamment en ce qui concerne la position exacte des bassins et n'hésite pas à restituer le terrain qui n'aurait finalement pas été utilisé.

Douze propriétaires ont demandé l'acquisition totale de certaines parcelles. Sauf dans un, cas le maître d'ouvrage est ouvert à leur demande dans le cadre d'une négociation particulière sur la base d'une évaluation faite par France Domaine. La commission estime en effet que la nature des travaux ne justifie pas l'insertion totale de ces parcelles dans le projet et, partant dans l'arrêté de cessibilité mais estime que ces demandes sont recevables et approuve la réponse faite par ASF.

S'agissant de la demande 0074-001 (entreprise l'Hacienda) : par laquelle le propriétaire invoquait l'impossibilité de chargement et déchargement des camions et demandait :

- « soit l'achat de toute la parcelle BB 65 avec le bâtiment et la perception d'une indemnité pour perte d'exploitation ;
- soit la prise en charge ou l'indemnisation des travaux de réaménagement du quai de déchargement de son entreprise. »

La commission accepte la réponse du pétitionnaire qui ne souhaite pas acquérir cette parcelle mais recommande néanmoins une vérification contradictoire de l'accessibilité du quai de déchargement après travaux, à défaut la prise en charge de la modification de celui-ci.

Enfin la commission recommande que l'arrêté préfectoral portant cessibilité des parcelles comporte une référence à l'article L.132-3 du code de l'expropriation qui

stipule que « l'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'Etat au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique ». Cette question est valable pour toutes les communes, et pour les domaines publics communaux et départementaux.

### **III-2 : Conclusions de l'analyse bilantielle.**

La commission a procédé à l'analyse des avantages et inconvénients du projet en définissant les critères pouvant affecter la définition des parcelles décrites dans le dossier soumis à l'enquête, divisés eux-mêmes en plusieurs sous-critères. Cette analyse a été utilisée en tant qu'outil d'aide à la décision et ne vaut que par une appréciation qualitative des différents critères et sous-critères. L'analyse bilantielle se présente sous forme de tableaux pour chacun des domaines suivants :

- Acceptabilité du projet par les propriétaires concernés ;
- Nécessité de réaliser le projet sur les parcelles concernées ;
- Le projet et les observations des propriétaires concernés.

#### **III.2.1 Acceptabilité du projet par les propriétaires concernés**

Le projet pourrait être mieux accepté par les propriétaires concernés s'il tient compte des points suivants :

- Réponse favorable aux demandes d'acquisition totale de parcelles ;
- Effort à faire pour continuer à réduire l'emprise ;
- Indemnisation ou reconstruction des bâtis et clôtures, rétablissement complet des accès, portails, réseaux...

#### **III.2.2 Nécessité de réaliser le projet sur les parcelles concernées**

Globalement, les travaux envisagés justifient le plan parcellaire établi pour l'emprise du projet, notamment en section courante et pour le rétablissement des voies ou des transparences hydrauliques. Cependant, ponctuellement, un effort peut encore être fait pour limiter au maximum l'emprise sur les surfaces cultivées et éviter la destruction de bâtiments annexes ou de clôture ou encore étudier la possibilité d'ériger un mur antibruit plutôt qu'un merlon plus consommateur d'espace.

Un effort peut peut-être encore être fait pour optimiser les emplacements des bassins et restituer l'espace non utilisé.

#### **III.2.3 Le projet et les observations des propriétaires concernés**

Les propriétaires ne sont évidemment pas ravis de se voir expropriés, certains pour la troisième ou quatrième fois. Ils ne comprennent pas toujours ce qui justifie l'emprise du projet. Quoiqu'il en soit, c'est surtout le niveau des indemnisations et/ou la reconstruction des installations qui les préoccupent le plus. Une réponse motivée du maître d'ouvrage aux questions personnelles qu'ils ont posées au cours de l'enquête et qui ont toutes été transmises au maître d'ouvrage est hautement souhaitable, non seulement pour faciliter les négociations futures mais aussi pour éviter des recours (justification).

### **III.2.4 Conclusions de l'analyse bilantielle « parcellaire »**

30 sous-critères ont été examinés pour analyser les avantages et inconvénients du parcellaire. En tenant compte de la pondération des critères, le bilan de cette analyse est mauvais à 24%, moyen à 20 %, bon à 56%

Le pétitionnaire ayant levé les hypothèses qui restaient dans le dossier pour le positionnement des bassins ou la reconstruction de la RD 71 (Labenne), les travaux envisagés justifient le plan parcellaire établi pour l'emprise du projet, notamment en section courante et pour le rétablissement des voies ou des transparences hydrauliques. Cependant, ponctuellement, un effort peut encore être fait pour affiner le projet et réduire la surface occupée afin de restituer les surfaces non utilisées après les travaux

Bien sûr les propriétaires s'opposent généralement (61%) à l'expropriation de leurs parcelles. Le niveau des indemnisations et/ou la reconstruction des installations seront déterminants. Toutefois, le projet pourrait être mieux accepté (56%) si le maître d'ouvrage répond favorablement aux demandes d'acquisition totale de parcelles, poursuit ses efforts pour réduire l'emprise, notamment à proximité des zones bâties (jardins, bâtiments annexes, maintien d'un rideau d'arbres...), et indemnise ou reconstruit les bâtis, clôtures, accès, portails, réseaux etc.

Enfin une réponse motivée du maître d'ouvrage aux questions personnelles qu'ils ont posées au cours de l'enquête et qui ont toutes été transmises au maître d'ouvrage est hautement souhaitable, non seulement pour faciliter les négociations futures mais aussi pour éviter des recours (justification).

### **III.3 Conclusion générale**

Le projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre St Geours de Maremne et Ondres représente une emprise nouvelle de 175,266 ha répartis sur 616 parcelles appartenant à 369 propriétaires. Cette emprise est évidemment très supérieure à la surface strictement nécessaire pour ajouter une voie de 3,50 m de large de part et d'autre de la chaussée actuelle qui, sur les 27 km du projet ne représenterait que 19 ha. Toutefois, le projet ne se limite pas à l'ajout de deux voies supplémentaires.

- Il prend en compte les exigences de la loi sur l'eau en permettant la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement de la plateforme autoroutière. Ceci impose la création :
  - o de fossés séparatifs au delà de la bande d'arrêt d'urgence ;
  - o de 20 bassins de rétention dont la surface cumulée dépasse 78 ha, auxquels il convient d'ajouter la surface nécessaire pour les accès, l'entretien et l'exutoire vers le ruisseau récepteurs ;
  - o de deux fossés subhorizontaux d'une longueur totale de 236 m ;
- Il prévoit la mise en place de protections acoustiques des riverains à travers la construction de plus de 10 km de murs ou merlons antibruit ;
- Il nécessite le déplacement des voies latérales, qui, à l'occasion du chantier pourraient être aussi élargies et leurs fossés refaits ;
- Il impose la réfection de 14 passages supérieurs qui, dans la moitié des cas ne peuvent être rétablis sur place mais reconstruit à côté entraînant la déviation de la voie traversière concernée ;

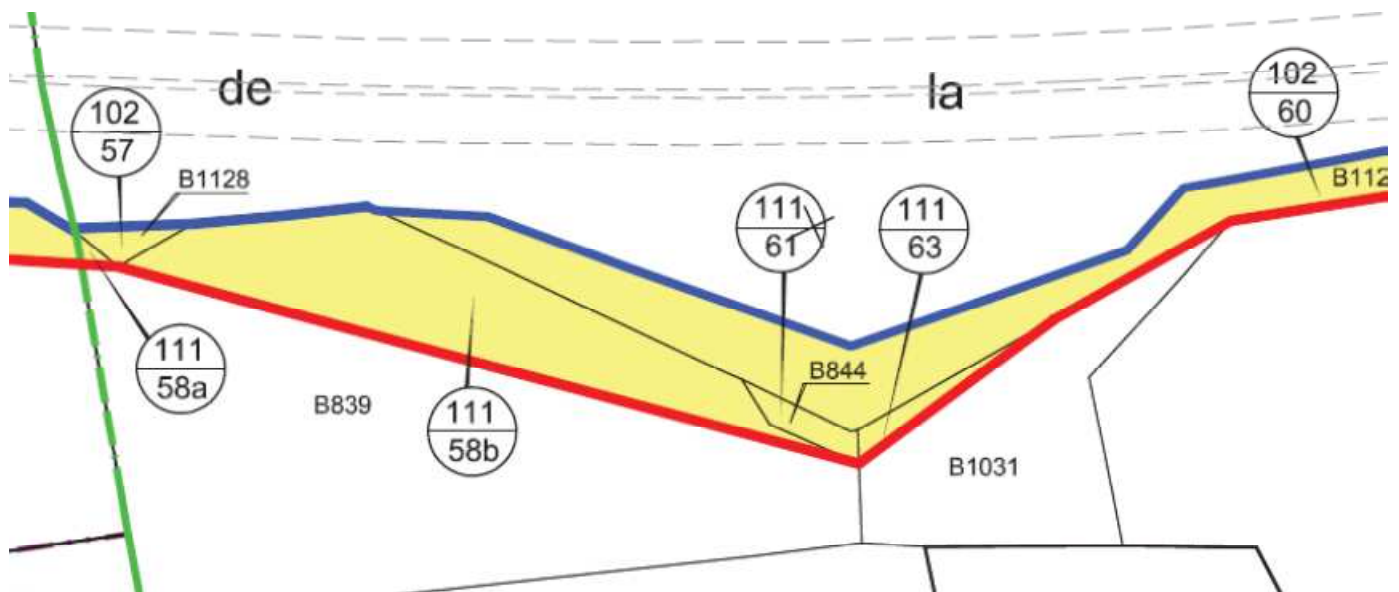


Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PARCELLAIRE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Il prévoit création de deux carrefours giratoires supplémentaires ;
- Il impose l'allongement d'une dizaine de passages inférieurs. Dans le cas particulier du franchissement de la VF Bordeaux-Bayonne, pour des raisons techniques et de compatibilité avec le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse, un nouveau pont, pouvant supporter les trois voies « descendantes » devra être construit à côté du pont existant. Cela entraînera un décalage progressif de ces trois voies sur une longueur approximative de 1.400 m ;
- Il prévoit la réfection ou la création d'une trentaine d'ouvrages de transparence hydraulique.

Dans ces conditions, la surface d'emprise est globalement justifiée. Toutefois, cette surface ménageait la possibilité d'alternatives pour quatre bassins et d'une alternative pour le rétablissement du franchissement de la RD 71 à Labenne. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a supprimé ces alternatives et modifier en conséquence les plans et états parcellaires concernés ainsi que, en tant que de besoin, les emplacements réservés sur les documents d'urbanisme. Dans ces conditions, la commission estime que, en l'état d'avancement du projet (APS) les emprises prévues sont globalement justifiées.

Un cas mériterait cependant d'être mieux justifié. Il s'agit de la demande de l'indivision Cazenave représenté par Alain Cazenave<sup>2</sup>: La réponse du pétitionnaire n'est pas convaincante. En dehors de l'élargissement à trois voies, aucun travail connexe n'est prévu à cet endroit et on comprend mal la justification du « décrochage » par rapport au tracé autoroutier :



<sup>2</sup> Observations n° A63-LAB-PAR-0156 déposés le 30/06/2015 sur le registre de Labenne

Par ailleurs, la commission a été interpellée par les cas suivants :

- M. et Mme Marie<sup>3</sup> de Labenne dont un hangar doit être démoli et déplacé ;
- M. De Blignièrès<sup>4</sup> concernant la position du bassin BM 418 sur la parcelle AK134 à Ondres.

Le maître d'ouvrage a répondu et justifié :

- la nécessité d'agrandir la surface actuelle du domaine concédé à hauteur de la propriété de M. et Mme Marie ;
- l'impossibilité de déplacer le bassin BM 418 de l'autre côté de l'autoroute.

Toutefois, la commission demande de rechercher une solution en concertation avec les propriétaires. Cette solution pourrait aboutir à une légère réduction des emprises prévues.

- La SNC « Foncière le Bon Coin<sup>5</sup> » à Ondres, représentée par son gérant Pierre DAGEST concernant l'assainissement d'un lotissement dont le permis de construire a été accordé.

La commission estime que l'emprise est justifiée mais demande de préserver d'une manière ou d'une autre la possibilité d'installer un assainissement individuel selon les prescriptions du SYDEC.

- M. Dubuc<sup>6</sup>, propriétaire de l'entreprise « l'Hacienda » concernant l'impossibilité avec l'emprise prévue de faire accéder les camions au quai de déchargement.

La commission comprend qu'il ne soit pas nécessaire d'inclure la totalité de la parcelle dans l'emprise mais demande une vérification contradictoire de l'accessibilité du quai de déchargement après travaux. Si les craintes du propriétaire sont confirmées, le maître d'ouvrage devra prendre en charge la modification du quai.

- M. Lapébie<sup>7</sup> président du syndicat de rivières « Côte Sud » concernant l'exutoire du FSE 506.

Le maître d'ouvrage a accepté la suggestion du syndicat de rivières. La modification de l'exutoire devrait pouvoir se faire dans l'emprise prévue. Dans le cas contraire, il faudra modifier le plan parcellaire.

D'une manière générale elle propose que le positionnement définitif des installations et notamment des bassins soit ajusté afin de réduire encore l'emprise et que, si celle-ci a été acquise, elle soit restituée à son ancien propriétaire.

---

<sup>3</sup> Observations n° A63-SGM-IND-0071 déposée sur le registre de St Geours de Maremne le 17/06/2011

<sup>4</sup> Observation n° A63-OND-PAR-0159 déposée le 23/06/2015 sur le registre d'Ondres

<sup>5</sup> Observations n° A63-OND-PAR-0041 déposée le 26/05/2015 sur le registre d'Ondres

<sup>6</sup> Observation n° A63-SGM-IND-0074 sur le registre de St Geours de Maremne le 17/06/2011

<sup>7</sup> Observation n° A63-ENT-IND-0068, entretien avec le président de la commission le 15/06/2015 et courrier parvenu le 30/03/2015

Par ailleurs, elle prend acte des réponses apportées par le maître d'ouvrage, notamment concernant les demandes d'acquisition totale de certaines parcelles. Pour celles-ci, elle estime que, pour divers motifs détaillés dans le rapport, leur incorporation dans l'arrêté de cessibilité n'est pas justifiée et suggère qu'elles fassent l'objet d'une acquisition amiable hors procédure d'expropriation comme ce pourrait être le cas pour la création de certaines voies de chantier, non encore fixées à ce stade du projet.

Elle note que le maître d'ouvrage établit des protocoles d'accord sur les indemnisations avec le syndicat des sylviculteurs et la chambre d'agriculture et qu'il a bien prévu d'indemniser les préjudices connexes aux travaux (murs, clôtures, bâtis annexes, etc.) ainsi que de rétablir les accès et les réseaux.

Elle rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de rétablir à l'identique une infrastructure existante qu'il a été amené à modifier ou à déplacer. Les voies concernées figurent sur les plans du projet, il s'agit de voies latérales utilisées pour l'agriculture, pour la sylviculture, de voies privées, de chemins ruraux ou de quelques voies publiques. Au cours des travaux, ces voies devront être déplacées et peuvent être utilisées par le trafic de chantier. La structure est en général renforcée pour résister à ces nouvelles sollicitations

## RECOMMANDATIONS

de la commission d'enquête relatives à l'enquête parcellaire du  
projet d'élargissement à 2X3 voies de l'Autoroute A63  
Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE / ONDRES.

### III.4 Recommandations

L'analyse bilantielle permet de déterminer que le projet doit effectivement être réalisé sur les parcelles envisagées. L'analyse des observations et les réductions d'emprise proposées par le maître d'ouvrage après avoir levé les alternatives, confirme cette analyse. Le bilan ci-dessus le conforte. Toutefois, afin d'atténuer certains aspects négatifs, améliorer l'acceptabilité sociale du projet et sécuriser sa réalisation, la commission émet les recommandations suivantes :

#### **RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DE L'AUTORITE CHARGEE DE PRENDRE LA DECISION DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

1. Le maître d'ouvrage a apporté les modifications suivantes au projet :
  - Labenne, choix du côté nord pour le rétablissement de la RD 71 ;
  - Labenne, choix du côté « terre » pour l'implantation du bassin BM 462 et la réduction des emprises au droit du franchissement de la voie ferrée côté « mer »
  - Bénesse-Maremne, choix du côté « mer » pour les bassins BM 536 et BM 551, et réduction des emprises côté « terre »
  - Angresse, choix du côté « mer » pour le bassin BM 551 et réduction des emprises côté « terre ».

**La commission d'enquête prend acte des modifications apportées au plan parcellaire et recommande leur prise en compte dans l'arrêté de cessibilité.**

Les plans et états parcellaires corrigés sont joints en annexe au rapport.

2. la commission **recommande que l'arrêté préfectoral portant cessibilité des parcelles comporte une référence à l'article L.132-3 du code de l'expropriation** qui stipule que « *l'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'Etat au profit du bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique* ». **Cette question est valable pour toutes les communes**, et pour les domaines publics communaux et départementaux.

#### **RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

La commission comprend que le pétitionnaire prenne en charge les reconstructions par le versement d'une indemnité et non par la réalisation directe des travaux. **Elle recommande cependant :**

1. **d'une part de bien intégrer dans cette indemnité tous les frais afférents (reconstitution de clôtures et de haies, déménagement des locaux etc.)**
2. **et d'autre part de faire en sorte que cette reconstruction puisse avoir lieu avant la démolition de l'ancienne installation.**
3. **La commission d'enquête recommande une attention particulière pour toutes les exploitations agricoles impactées.**
4. Concernant l'emprise du projet sur les parcelles de M. Cazenave, La commission **recommande de mieux justifier les limites de l'emprise ou de rectifier le plan parcellaire.**
5. La commission d'enquête **recommande la mise en œuvre d'une solution alternative définie en concertation avec le propriétaire** Madame Marie.
6. La commission d'enquête **recommande de rechercher une solution en concertation avec le propriétaire** Monsieur de Blignères.
7. Elle **recommande de tout mettre en œuvre pour que les travaux d'élargissement et connexes ne remettent pas en cause la possibilité d'installer un assainissement individuel** sur la propriété de la SNC FONCIERE LE BON COIN selon les prescriptions du SYDEC.
8. La commission **recommande la modification de la connexion de l'ouvrage FSE 506 conformément aux propositions du syndicat de rivières.**
9. Concernant la propriété « l'Hacienda » à St Geours de Maremne, la commission accepte la réponse du pétitionnaire mais **recommande néanmoins une vérification contradictoire de l'accessibilité du quai de déchargement après travaux, à défaut la prise en charge de la modification de celui-ci.**

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)**  
**ENQUÊTE PARCELLAIRE**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



***CHAPITRE QUATRE***  
***AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE***

**Autoroute A63 Elargissement à 2x3 voies (Section SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ONDRES)  
ENQUÊTE PARCELLAIRE  
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**



**IV –AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.**

Le maître d'ouvrage ayant effectué les choix nécessaires et proposé une réduction des emprises y afférentes ; la commission d'enquête ayant étudié les observations des propriétaires, les réponses apportées par le maître d'ouvrage et le rapport avantages/inconvénients du projet, émet :

**UN AVIS FAVORABLE  
SUR L'EMPRISE DES OUVRAGES PROJETES TELLE QU'ELLE SE  
PRESENTE A L'ISSUE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE MENE  
CONJOINTEMENT A L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET D'ELARGISSEMENT DE  
L'AUTOROUTE A63 ENTRE ST GEOURS DE MAREMNE ET ONDRES**

Fait et clos à GARREY le 09 Août 2015.

**La commission d'enquête**

Le président



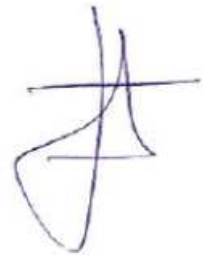
**Alain TARTINVILLE**

La membre titulaire



**Marion THENET**

Le membre titulaire



**Jacques LISSALDE**